

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5476-2** (20-1795-1)

LE 12 NOVEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MAXIME OUMET**, matricule 1050
Ex-membre du Service de police de Laval

DÉCISION

CITATION

[1] Le 2 octobre 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la citation suivante :

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Maxime Ouimet, matricule 1050, ex-membre du Service de police de Laval :

1. Lequel, à un endroit où il avait accès au réseau social "*Facebook*", entre le mois de mars 2020 et le ou vers le 6 octobre 2020, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en publiant sur ce réseau social son désaccord envers le gouvernement en place concernant des mesures sanitaires liées à la COVID-19, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

APERÇU

[2] L'agent Maxime Ouimet, alors membre du Service de police de Laval, a publié entre mars 2020 et le 6 octobre 2020, sur son compte Facebook « Max Microbeau », un message critiquant les mesures prises par le gouvernement pour gérer la pandémie. Il a notamment dénoncé les obligations imposées aux forces policières pour protéger la population, tout en dénigrant et en exprimant son manque de respect pour la fonction policière qu'il occupe depuis 12 ans.

[3] L'agent Ouimet ne s'est pas présenté à l'audience tenue par le Tribunal, bien qu'il ait été dûment convoqué.

[4] Ayant constaté son absence, le Tribunal a entendu la preuve et conclut que l'agent Ouimet a commis l'acte dérogatoire reproché.

CONTEXTE

[5] Dans la présente affaire, la Commissaire cite l'agent Ouimet, ex-membre du Service de police de Laval, devant le Tribunal et lui reproche d'avoir tenu des propos sur sa page Facebook montrant son désaccord envers le gouvernement en place concernant les mesures sanitaires liées à la COVID-19, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers*¹ (Code).

[6] Le 6 octobre 2020, la Commissaire reçoit une plainte d'une citoyenne², laquelle comprend une copie d'un message³ publié sur Facebook entre mars 2020 et le 6 octobre 2020 par Max Microbeau, qu'elle identifie comme étant l'agent Maxime Ouimet.

[7] Sur ce compte Facebook, on y voit en caméo la photo d'un policier en uniforme dont l'identité a été confirmée par le Service de police de Laval comme étant l'agent Ouimet, qui a fait partie de ce corps de police, mais qui n'est plus à l'emploi de ce dernier depuis le 9 octobre 2020⁴.

[8] L'agent Ouimet est absent et non représenté à l'audience bien qu'il ait été dûment convoqué autant par l'avocate de la Commissaire⁵ que par le greffe du Tribunal⁶.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce C-12

³ Pièce C-13

⁴ Pièce C-10.

⁵ Pièces C-4, C-6 et C-9.

⁶ Pièce C-5 en liasse.

[9] Conséquemment, le Tribunal a procédé à l'instruction de l'affaire en son absence tel que l'autorise l'article 221 al. 2 de la *Loi sur la police*⁷.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal en vient à la conclusion que l'agent Ouimet a dérogé à l'article 5 du Code en publiant sur Facebook son désaccord avec les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement.

[11] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

- 1) L'agent Ouimet s'est-il placé dans l'exercice de ses fonctions lors de la publication de son message sur Facebook?
- 2) L'agent Ouimet a-t-il su préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction par les propos qu'il a tenus sur son compte Facebook?

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[12] Le Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions⁸.

Fardeau de preuve

[13] La Commissaire a le fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que l'agent Ouimet a commis l'inconduite pour laquelle il est cité, c'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que l'agent Ouimet ait eu le comportement reproché⁹. La conduite de l'agent Ouimet doit alors être comparée à celle d'un policier normalement prudent et prévoyant¹⁰.

[14] Le Tribunal doit déterminer, compte tenu des circonstances, si l'agent Ouimet s'est placé dans l'exercice de ses fonctions. Chaque cas est un cas d'espèce¹¹ et la question de savoir si un policier se place dans l'exercice de ses fonctions est une question de faits¹².

⁷ RLRQ, c. P-13.1.

⁸ Code, préc., note 1, art. 1.

⁹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP).

¹¹ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 110.

¹² *Rivert c. Dowd*, 2022 QCCQ 916, par. 48.

[15] Dans l'affaire *Gonthier*¹³, le Tribunal s'exprime ainsi :

« [33] La question de savoir si un policier se place dans l'exercice de ses fonctions est éminemment factuelle. Chaque cas est un cas d'espèce. Aussi, il semble maintenant bien établi en jurisprudence que les obligations déontologiques des policiers s'interprètent de façon large et libérale, afin d'assurer l'accomplissement de la mission de protection du public. Il importe donc d'analyser les actions du policier sous cet angle, car "la protection du public, la confiance dans la fonction policière et la considération dont elle doit jouir constituent le cœur du dispositif de justice déontologique indépendante, mis sur pied par le législateur".

[34] La question à trancher est donc la suivante :

"[15] Ayant à l'esprit que la qualification des comportements assujettis à la déontologie policière doit respecter l'objectif de protection du public, il faut se demander si le policier use de son statut ou des avantages liés à son statut, s'il use d'un privilège ou accomplit un geste que seul un policier peut poser ou si son comportement laisse entendre qu'il a l'intention d'agir selon les pouvoirs ou les devoirs de la fonction."

[35] Le décideur doit donc identifier un lien suffisant entre les gestes reprochés au policier et l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute inclue des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession. Pour tomber sous l'égide du Code, il suffit que le geste posé par le policier puisse être perçu comme se rattachant à ses fonctions. En bref, afin d'être en mesure de protéger le public, le Comité doit se garder d'ériger des cloisons étanches et infranchissables entre les heures de travail et la vie privée du policier quand il s'agit d'évaluer sa conduite. »

Publication de son opinion personnelle sur Facebook

L'agent Ouimet s'est-il placé dans l'exercice de ses fonctions lors de la publication de son message sur Facebook?

[16] L'agent Ouimet publie un message sur son compte Facebook où il s'identifie comme étant Max Microbeau et dont le message est accompagné de sa photo en uniforme debout près d'un véhicule de police, en compagnie de membres de sa famille.

[17] Dans le message publié sur les réseaux sociaux, il s'identifie clairement comme policier comptant 12 années d'expérience¹⁴ et il exprime des opinions en tant que policier.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Gonthier*, 2023 QCCDP 39.

¹⁴ Pièce C-13.

[18] Il critique le travail policier, ses devoirs et ses obligations. Il affirme qu'il ne fera pas respecter les lois ou directives concernant les mesures sanitaires adoptées en raison de la pandémie, plus précisément quant à l'interdiction de rassemblement dans les domiciles. Il ajoute qu'il n'a aucune fierté d'être policier au Québec et qu'en 12 ans de carrière il n'a jamais été fier de son métier.

[19] Il se présente sans ambiguïté comme policier et, ce faisant, il se place dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent Ouimet a-t-il su préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction par les propos qu'il a tenus sur son compte Facebook?

[20] La Commissaire cite l'agent Ouimet sous l'article 5 du Code, qui traite du premier devoir du policier et qui se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[21] Dans le cadre de leurs fonctions, les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population¹⁵.

[22] Le Tribunal rappelle que cet article du Code réfère à la perception du public quant à l'image du policier dans ses rapports avec le citoyen.

¹⁵ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf, p. 7 et 8; *Simard c. Shalow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798).

[23] La confiance et la considération sont des éléments très importants. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien de même que sur la collaboration des citoyens. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler des crimes, à collaborer avec la police lors d'enquêtes, à y faire appel lorsqu'ils ont besoin d'aide, et à respecter les lois et ordonnances. Ce devoir a été rappelé par la Cour suprême du Canada¹⁶.

[24] Lorsque le policier, par sa conduite, préserve la confiance et la considération du public, il contribue au maintien de l'ordre, de la paix et de la sécurité au sein de sa communauté¹⁷.

[25] À cet égard, le policier doit agir de manière respectueuse, honnête, intègre, objective et empreinte de modération afin de préserver une relation de confiance avec le citoyen.

[26] La preuve administrée à l'audience n'est pas contestée en raison de l'absence de l'agent Ouimet. Selon la preuve, l'agent Ouimet ne cache pas qu'il est policier sur son compte Facebook et il exprime son opinion sur l'application des mesures imposées par le gouvernement en raison de répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la santé de la population, mesures qui doivent être appliquées par les autorités policières.

[27] Dans son message¹⁸, l'agent Ouimet précise aux lecteurs qu'il est policier depuis 12 ans. Il décrit, entre autres, le type d'interventions qu'il est appelé à faire en tant que policier en général et plus particulièrement en temps de pandémie, comme remettre des constats d'infraction lorsqu'il constate qu'il y a une réunion de famille dans une maison, ce qui est interdit.

[28] Il exprime son désaccord avec les autorités sur ce qu'il doit accomplir, en particulier la rédaction de ces constats d'infraction, affirmant qu'il ne le ferait pas. Il ajoute qu'il n'est pas fier d'être policier, et ce, depuis 12 ans de métier.

[29] Le policier doit traiter les gens avec respect, présenter l'apparence d'une justice neutre, donc impartiale. Il doit démontrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité assorties d'une conduite empreinte de modération et de retenue.

[30] Selon la Commissaire, l'agent Ouimet a miné la confiance et la considération que requiert la fonction de policier en affirmant qu'il ne s'acquitterait pas des devoirs qui lui sont imposés en temps de pandémie tout en dénigrant la fonction de policier auprès des citoyens.

¹⁶ *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, reprenant *R. v. Grafe*, 1987 CanLII 170 (ON CA).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

¹⁸ Pièce C-13.

[31] Par son message et son manque de réserve, l'agent Ouimet n'invite pas les citoyens à respecter les consignes des autorités en temps de pandémie, incite à la défiance populaire et nuit au travail des policiers.

[32] La conduite de l'agent Ouimet se situe en deçà de qu'on attend de lui, car un policier prudent et prévoyant ne se comporte pas de la sorte. Un tel policier devrait appliquer la loi et les directives en fonction des situations qui se présentent à lui, conformément au droit applicable.

[33] Le comportement de l'agent Ouimet, en partageant publiquement son opinion dénigrante sur les réseaux sociaux concernant certaines mesures prises par les autorités en situation de pandémie et sa détermination de ne pas remplir son devoir de policier à cet égard, ne préserve pas la confiance et la considération que requiert sa fonction et constitue une faute déontologique.

[34] Le Tribunal conclut que la Commissaire s'est acquittée de son fardeau de preuve et qu'en conséquence l'agent Ouimet a commis la faute déontologique qui lui est reprochée.

[35] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[36] **QUE** l'agent **MAXIME OUMET** a dérogé à l'**article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir publié sur Facebook son désaccord envers le gouvernement en place concernant des mesures sanitaires liées à la COVID-19).

Louise Rivard

M^e Angèle Chevrier
Desgroseillers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M. Maxime Ouimet
Absent et non représenté

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 30 octobre 2024